



## Conseil économique et social

Distr. générale  
9 décembre 2015  
Français  
Original : anglais

---

### Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques  
et de sécurité en navigation intérieure

Quarante-huitième session

Genève, 17-19 février 2016

Point 6 d) de l'ordre du jour provisoire

**Infrastructure des voies navigables :**

**Directives relatives à la signalisation et au balisage  
des voies navigables (Résolution n° 59 révisée)**

### **Proposition de révision de la Résolution n° 59 sur les Directives relatives à la signalisation et au balisage des voies navigables**

Note du secrétariat

#### **I. Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément aux activités et résultats escomptés dans le module 5, Transport par voie navigable, paragraphe 5.1 du programme de travail 2014-2015 (ECE/TRANS/2014/23) adopté par le Comité des transports intérieurs le 27 février 2014.
2. À sa cinquante-neuvième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable a demandé au secrétariat d'élaborer une proposition d'amendement à la Résolution n° 59, sur la base du texte révisé de l'Instruction sur le mode d'installation des signaux de balisage sur le Danube (ECE/TRANS/SC.3/2015/5) et de la cinquième édition du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI), pour la prochaine session du SC.3/WP.3 (ECE/TRANS/SC.3/201, par. 31).
3. Le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (ci-après, le Groupe de travail) souhaitera peut-être examiner la proposition établie par le secrétariat pour la future révision de la Résolution n° 59 et se prononcer sur la question.



## **II. Modifications apportées à la cinquième édition révisée du Code européen des voies de navigation intérieure qui intéressent la Résolution n° 59**

### **A. Chapitre 1<sup>er</sup> : Dispositions générales**

4. Les modifications apportées à l'article 1.01 ne se rapportent pas directement à la signalisation et au balisage des voies navigables mais pourraient avoir une incidence sur le champ d'application des dispositions y relatives :

- Un nouveau terme, « bateau de sport ou de plaisance », est inséré au paragraphe 12 de la partie I;
- L'expression « rives gauche et droite » est modifiée au paragraphe 14 de la partie IV;
- La définition de « côté droit/côté gauche » est modifiée et déplacée de l'annexe 8 à l'article 1.01.

### **B. Annexe 7 : Signaux servant à régler la navigation sur la voie navigable**

5. Nouveaux signaux intégrés à l'annexe 7 :

- A.1g (Sections désaffectées, interdiction de naviguer, à l'exception des menues embarcations non motorisées);
- E.6.1 (Utilisation des pieux d'ancrage autorisée);
- E.9.c (Les voies rencontrées sont considérées comme affluentes de la voie suivie);
- E.25 (Poste d'approvisionnement de l'énergie électrique);
- E.26 (Port d'hivernage) et E.26.1 (Nombre maximal de bateaux autorisés à stationner dans le port d'hivernage);
- E.27 (Abri d'hivernage) et E.27.1 (Nombre maximal de bateaux autorisés à stationner dans l'abri d'hivernage, nombre maximal de bateaux autorisés à stationner bord à bord, nombre maximal de rangées de bateaux bord à bord).

6. Signaux modifiés :

- E.19 (Navigation autorisée pour les bateaux qui ne sont ni motorisés ni à voile);
- C.4 (Des restrictions sont imposées à la navigation : elles figurent dans un cartouche sous le signal).

### **C. Annexe 8 : Balisage de la voie navigable**

7. Une nouvelle partie IV *bis*, Autres possibilités de balisage des points dangereux et des obstacles dans la voie navigable, est insérée.

### III. Principales différences entre la Résolution n° 59 et le texte révisé de l'Instruction sur le mode d'installation des signaux de balisage sur le Danube

8. La structure des deux documents est similaire, mais l'Instruction sur le mode d'installation des signaux de balisage sur le Danube (ci-après l'Instruction) comprend cinq annexes, dont certaines ont été lourdement révisées, alors que la Résolution n° 59 contient deux annexes. Les principales différences entre les deux documents sont exposées ci-après. En outre, certains termes utilisés dans la Résolution n° 59 ont été modifiés dans l'Instruction, comme le terme « mouilles », qui a été remplacé par l'expression « secteurs méandreux ». En outre également, le texte de certains des paragraphes a été modifié.

9. Au paragraphe 1.7 de l'Instruction, des recommandations relatives à la classification de l'intensité lumineuse et au calcul de la portée lumineuse sont ajoutées.

10. Les couleurs de feux déterminées au paragraphe 1.8 et à l'annexe 2 de l'Instruction suivent les prescriptions de la norme de la Commission internationale de l'éclairage CIE S 004/E-2001, classe A, alors que la Résolution n° 59 se réfère aux recommandations de la Commission internationale de l'éclairage [« Couleurs des signaux lumineux », publication CIE n° 2.2-1975 (TC-1.6)]<sup>1,2</sup>.

11. Les trois degrés de visibilité des signaux décrits au paragraphe 3.5 de l'Instruction correspondent aux recommandations de l'Association internationale de signalisation maritime (AISM). Les critères de visibilité établis dans les paragraphes 3.6 à 3.9 de l'Instruction diffèrent donc de ceux qui sont présentés dans les paragraphes 3.6 à 3.9 de la Résolution n° 59. Dans l'Instruction, l'angle visuel est exprimé en minutes d'angle, alors qu'il est donné en degrés dans la Résolution n° 59.

12. Au paragraphe 3.14 de l'Instruction, des prescriptions concernant le rétroéclairage des panneaux éclairés des signaux sont ajoutées; des précisions y sont en outre apportées dans l'annexe 4 (Éclairage des panneaux de signaux).

13. Pour la détermination des conditions de la visibilité des feux, de l'intensité des sources lumineuses et de la durée de l'éclat d'un feu de signalisation, la Résolution n° 59 (par. 3.16 à 3.18) renvoie à la deuxième partie de l'annexe 7 de la Résolution n° 61, alors que l'Instruction se réfère à l'annexe 2 (Propriétés des feux) du même document et à l'annexe 8 des Dispositions fondamentales relatives à la Navigation sur le Danube (DFND).

14. La partie 5 (Techniques d'affichage des images) ainsi que l'appendice 2 de la Résolution n° 59 sont remplacés dans l'Instruction par les signaux à messages variables réglementant la circulation, qui renvoient aux annexes 3 à 5.

15. La partie 6 (Installation de réflecteurs radar sur les signaux de balisage) de la Résolution n° 59 fait l'objet d'une importante mise à jour dans l'Instruction.

16. L'annexe 1 de l'Instruction, Dimensions minimales des signaux figurant aux annexes 7 et 8 des DFND, est similaire à l'appendice 1 de la Résolution n° 59, Dimensions minimales des signaux figurant aux annexes 7 et 8 du Code européen des voies de navigation intérieure. Cependant, l'annexe 1 de l'Instruction contient des

<sup>1</sup> Il est également fait référence à la publication CIE n° 2.2-1975 (TC-1.6) à l'annexe 7 de la Résolution n° 61 (note du secrétariat).

<sup>2</sup> La norme CIE S 004/E-2001 se substitue aux recommandations faites dans la publication CIE n° 2.2-1975 (Couleurs des signaux lumineux) (note du secrétariat).

directives sur les distances maximales pouvant être utilisées pour les divers signaux en conservant leur perceptibilité, qui sont absentes dans l'appendice 1 de la Résolution n° 59.

17. L'annexe 2, Propriétés des feux, correspond à la partie II de l'annexe 7 de la Résolution n° 61, et l'annexe 3, Couleurs de la lumière reflétée pour les signaux réglementant la navigation, correspond à la partie I de l'annexe 7 de la Résolution n° 61. Cependant, les normes appliquées dans ces deux documents ne sont pas les mêmes.

18. L'annexe 4, Éclairage des panneaux de signaux, est établie sur la base de la norme européenne EN 12899-1 et l'annexe 5, Exemples pour les signaux à messages variables réglementant la circulation, sur la base de la norme européenne EN 12966-1. Il n'existe pas d'annexes semblables dans la Résolution n° 59.

#### IV. Proposition de modification de la Résolution n° 59

19. Le Groupe de travail voudra peut-être examiner les modifications qui pourraient être apportées à la Résolution n° 59 (voir le tableau ci-après) :

<i>Résolution n° 59</i>	<i>Modification proposée</i>
Par. 1.4	<p>Ajouter une référence au texte de la partie A du chapitre I de l'annexe 8 du CEVNI :</p> <p>« La voie navigable, le chenal ainsi que les points dangereux et les obstacles ne sont pas toujours balisés.</p> <p>Les signaux de la voie navigable doivent être ancrés à une distance d'environ 5 m des limites qu'ils indiquent.</p> <p>Les épis et les hauts-fonds peuvent être signalés au moyen de balises fixes ou de bouées. Ces balises et ces bouées sont généralement placées en bordure des épis et des hauts-fonds ou devant eux.</p> <p>Il faut se tenir à une distance suffisante des balises et des bouées pour éviter le risque de toucher le fond ou de heurter un obstacle. ».</p>
Par. 1.7	Réviser le texte sur la base des dispositions du paragraphe 1.7 de l'Instruction
Par. 1.8	Réviser le texte sur la base des dispositions du paragraphe 1.8 et de l'annexe 2 de l'Instruction
Par. 3.5 à 3.9	Réviser le texte sur la base des dispositions des paragraphes 3.5 à 3.9 de l'Instruction
Par. 3.14	Envisager la possibilité de modifier le texte sur la base du paragraphe 3.14 de l'Instruction
Par. 3.16 à 3.18	Réviser le texte sur la base des dispositions des paragraphes 3.16 à 3.18 de l'Instruction
Par. 3.19	Indiquer dans ce paragraphe que les caractéristiques des feux de signalisation ne sont plus prescrites par l'annexe 8 du CEVNI et qu'elles sont transférées dans la Résolution n° 1

<i>Résolution n° 59</i>	<i>Modification proposée</i>
Partie 4	Une éventuelle modification du texte sur la base des modifications apportées à l’Instruction pourrait être proposée par le secrétariat, en collaboration avec la Commission du Danube et la Commission internationale du bassin de la Save
Partie 5	Le texte pourrait être révisé sur la base de la partie 5 de l’Instruction; toutefois, il convient de noter que cette dernière se réfère à la norme européenne EN 12899-1. L’annexe 5, Exemples pour les signaux à messages variables réglementant la circulation, est en outre établie sur la base de la norme européenne EN 12966-1
Partie 6	Réviser le texte sur la base des dispositions de la partie 6 de l’Instruction
Appendice 1	<p>Ajouter les directives de l’Instruction relatives aux distances maximales pouvant être utilisées pour les divers signaux en conservant leur perceptibilité;</p> <p>Ajouter les signaux ci-après : A.1g (manque dans l’Instruction), E.6.1, E.9.c, E.25, E.26, E.26.1, E.27 et E.27.1 (les chiffres romains apposés sur les signaux sont noirs dans l’Instruction et bleus dans le CEVNI);</p> <p>Modifier les signaux ci-après : A19, E.19.</p>
Appendice 2	Le texte pourrait être révisé sur la base des annexes 4 et 5 de l’Instruction; toutefois, il convient de noter que cette dernière se réfère aux normes européennes EN 12899-1.1 et EN 12966-1.1.

## **V. Incidences possibles sur d’autres résolutions de la CEE**

20. Les modifications apportées aux couleurs des feux et aux calculs de l’intensité lumineuse entraîneront les modifications correspondantes à l’appendice 7 de la Résolution n° 61.

21. La Signalisation des voies de navigation intérieure (SIGNI) devra être révisée afin de l’harmoniser avec la cinquième édition révisée du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) et avec la révision en cours de la Résolution n° 59.